



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

16 JUIN 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU
☎ : 04 72 61 37 87
✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 8 mars 2014 régissant
l'exploitation de la société INTERNOS spezialfondgesellschaft gmbh
ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 autorisant la société INTERNOS spezialfondgesellschaft gmbh à exploiter deux entrepôts destinés à des activités de logistique et de stockage à TOUSSIEU ;

VU la déclaration du 23 décembre 2015 effectuée par la société INTERNOS spezialfondgesellschaft gmbh relative au bilan actualisé des installations exploitées dans l'établissement de TOUSSIEU ;

VU le rapport du 26 avril 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 23 décembre 2015 effectuée par la société INTERNOS spezialfondgesellschaft gmbh est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les volumes stockés en entrepôts pour les liquides inflammables passent d'une quantité équivalente stockée de 1800m³ à une quantité réelle stockée de 1000 tonnes et pour les gaz inflammables de 84 tonnes à 49 tonnes ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la réglementation :

- le site n'est pas classé SEVESO III,
- les activités de « stockage de pneumatiques » relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663-2-b ;

CONSIDERANT également, que les installations de combustion des deux bâtiments n'étant pas raccordables, la puissance de chacune des installations n'atteint pas en elle-même le seuil de la déclaration ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 23 décembre 2015 effectuée par la société INTERNOS spezialfondgesellschaft gmbh,
- d'actualiser les prescriptions applicables à l'ensemble de l'établissement,
- de mettre à jour la liste des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement de TOUSSIEU ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception de la déclaration du 23 décembre 2015, de la Société INTERNOS spezialfondgesellschaft gmbh dont le siège social est situé 10 place Vendôme à PARIS, relative aux modifications apportées aux installations qu'elle exploite ZAC du Bois Chevrier à TOUSSIEU.

ARTICLE 2

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2004 est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le paragraphe 9 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 octobre 2006 est supprimé.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables aux installations et activités du site dans les conditions prévues par ces arrêtés :

- Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature,
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUSSIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7

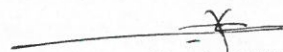
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TOUSSIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 JUIN 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

Annexe 1

Activités/installations	Volume des activités	Rubriques	Classement (A, E, DC, D, NC)	TGAP
Stockage en entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles - Bâtiment 1 : 17100 tonnes de matières combustibles répartis comme suit : Cellule 1 (4901 m²) : 4230 t Cellule 2 (5040 m²) : 4310 t Cellule 3 (5040 m²) : 4310 t Cellule 4 (4858 m²) : 4230 t - Bâtiment 2 : 15552 tonnes de matières combustibles répartis comme suit : Cellule 1 (4144 m²) : 3888 t Cellule 2 (4314 m²) : 3888 t Cellule 3 (4144 m²) : 3888 t Cellule 4 (4311 m²) : 3888 t	Volume des entrepôts : Bâtiment 1 : 196 406 m³ Bâtiment 2 : 167 439 m³ soit au total 363 845 m³ Quantité maximale stockée : 32 652 t	1510-1	A	-
Papiers cartons, bois et matériaux combustibles - Bâtiment 1 : 28 500 m³ répartis comme suit : Cellule 1 (4901 m²) : 7050 m³ Cellule 2 (5040 m²) : 7200 m³ Cellule 3 (5040 m²) : 7200 m³ Cellule 4 (4858 m²) : 7050 m³ - Bâtiment 2 : 25 920 m³ répartis comme suit : Cellule 1 (4144 m²) : 6480 m³ Cellule 2 (4314 m²) : 6480 m³ Cellule 3 (4144 m²) : 6480 m³ Cellule 4 (4311 m²) : 6480 m³	Quantité maximale stockée 54 420 m³	1530-1 et/ou 1532-1 (dans la limite des 54 420 m³ autorisés)	A	-
Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 - Bâtiment 1 : Cellule 3 (5 040 m²) : 1000 tonnes	Quantité maximale stockée : 1000 t	4331-1)	A	-
Stockage de polymères - Bâtiment 1 : Cellule 2 (5040 m²) : 7000 m³	Quantité maximale stockée 7 000 m³	2662-2	E	-
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé - Bâtiment 1 : Cellule 1 (4901 m²) : 7050 m³ Cellule 2 (5040 m²) : 7200 m³	Quantité maximale stockée 14 250 m³	2663-1-b	E	-
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (pneumatiques et produits autres qu'à l'état alvéolaire et expansé) - Bâtiment 1 : 28 500 m³ répartis comme suit : Cellule 1 (4901 m²) : 7050 m³ Cellule 2 (5040 m²) : 7200 m³ Cellule 3* (5040 m²) : 7200 m³ Cellule 4* (4858 m²) : 7050 m³ - Bâtiment 2 : 25 920 m³ répartis comme suit : Cellule 1 (4144 m²) : 6480 m³ Cellule 2 (4314 m²) : 6480 m³ Cellule 3 (4144 m²) : 6480 m³ Cellule 4 (4311 m²) : 6480 m³ * : pas de stockage 2663-2 dans ces cellules simultanément à un stockage 4320-4321-4330 ou 4331	Quantité maximale stockée 54 420 m³	2663-2-b	E	-
Installation de charge d'accumulateur - Bâtiment 1 : 2 x 60 kW - Bâtiment 2 : 2 x 60 kW	Puissance totale 240 kW	2925	D	-
Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 - Bâtiment 1 : Cellule 3 (5 040 m²) : 4 t	Quantité maximale stockée 4 t	4330.2)	DC	-
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - Bâtiment 1 : Cellule 4 (4 858 m²) : 25 tonnes (peintures en aérosols)	Quantité maximale stockée : 25 tonnes	4320.2)	D	-
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 - Bâtiment 1 : Cellule 4 (4 858 m²) : 24 tonnes (peintures en aérosol)	Quantité maximale stockée : 24 tonnes	4321	NC	-
Installations de combustion Bâtiment 1 : - Une chaufferie comprenant 2 chaudières de 630 kW chacune, soit 1,26 MW - Un groupe sprinkler au fioul domestique d'une puissance de 400 kW (puissance estimée) Bâtiment 2 : - Une chaufferie comprenant 2 chaudières de 760 kW chacune, soit 1,52 MW - Un groupe sprinkler au fioul domestique d'une puissance de 400 kW (puissance estimée)	Bâtiment 1 : puissance 1,66 MW Bâtiment 2 : puissance 1,92 MW (installations non raccordables)	2910.A)	DC	-
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Stockage de fioul domestique en cuve aérienne, dans les locaux d'extinction automatique - Bâtiment 1 : 470 litres - Bâtiment 2 : 470 litres	Quantité stockée 940 kg	4734.2	NC	-
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements clos en exploitation Installations de climatisation (capacité unitaire > 2kg) - Bâtiment 1 : une installation 12 kg R407C ; une installation 12 kg R510 A	Quantité présente 14 kg	4802.2	NC	-

L'établissement n'est pas visé par les articles R511-10 et 11 du code de l'environnement relatif au classement seuil bas ou seuil haut – direct ou par règle de cumul.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

Denis BRUEL

POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PRÉFECTORAL DU
16 JUIN 2015
LE PRÉFET.

12/1/2020

12/1/2020

12/1/2020

12/1/2020